

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **180/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Coordination Territoriale Nouvelle-Aquitaine**

L'article L. 718-2 du code de l'éducation prévoit que « sur un **territoire donné**, académique ou interacadémique, sur la base **d'un projet partagé**, les établissements publics d'enseignement supérieur (...) et les organismes de recherche partenaires **coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert** ».

Cette coordination peut prendre l'une des trois formes prévues à l'article L. 718-3 :  
-création d'un nouvel établissement par **fusion** de plusieurs établissements  
-ou bien l'une des deux formes de regroupement :  
-soit par la participation en tant que membre à une communauté d'universités et établissements - **COMUE**  
-soit par l'association d'établissements : **convention de coordination territoriale**  
(article 17 et 18 de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018)

L'Université de Limoges a fait le choix d'aller vers une coordination territoriale et en particulier de rejoindre la Coordination Territoriale Nouvelle-Aquitaine

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'intention de l'Université de Limoges d'adhérer à la Coordination Territoriale Nouvelle-Aquitaine.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 3  
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*